

RÈGLEMENT DE POLICE



COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SAUGES

***Version adoptée par le Conseil général du 22 février 2005
et sanctionnée par le Conseil d'Etat, le 6 avril 2005
y compris modification des articles 5.5 et 5.6
par le Conseil général du 25 septembre 2007,
sanctionné par le Conseil d'Etat, le 14 novembre 2007
y compris suppression des articles 4.8 à 4.12.
par le Conseil général du 23 septembre 2008,
sanctionné par le Conseil d'Etat, le 12 novembre 2008
y compris l'abrogation des articles 5.5 à 5.10
suite à l'adoption du règlement relatif à la gestion des déchets
du 27 septembre 2011, sanctionné par le Conseil d'Etat, le 05 décembre 2011***

Commune de Saint-Aubin-Sauges

RÈGLEMENT DE POLICE

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La police protège les personnes et les choses, assiste les habitants et exécute les ordres de l'Autorité communale. Elle veille au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique et fait observer les lois et règlements.

- Police locale: définition **1.1** On entend par police locale, les tâches de police que les lois et règlements attribuent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale et qui se rapportent notamment:
- a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général,
 - b) au contrôle des habitants ainsi qu'aux polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier ¹.
- Champ d'application **1.2** La police locale s'exerce, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police cantonale ².
- Organes d'exécution **1.3** Les organes d'exécution sont:
- a) le Conseil communal ³,

¹ Art. 1^{er} de la loi sur la police locale (LPL), du 23 janvier 1989 (RSN 563.1)

² Art. 2 LPL

³ Art. 30 ch. 5 lettre f) de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1)

- b) le directeur de police,
- c) la commission de salubrité publique,
- d) le personnel chargé de la police locale (agent de police, garde du port, gardes-vignes).

Titres et fonctions

1.4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Rapports

1.5 ¹Les rapports pour contraventions sont remis dans les 24 heures au directeur de police qui les transmet au Procureur général.

²Les cas graves sont communiqués au Conseil communal ⁴.

Agents de police**a) assermentation**

1.6 ¹A leur entrée en fonction, les agents de police prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Ils sont assermentés par le président du Conseil communal ⁵.

b) tâches

1.7 ¹Les agents de police veillent au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la moralité publics, assument la police de circulation à l'intérieur des localités, ainsi que les tâches administratives de police qui leur sont confiées.

²Lors de toute intervention officielle, ils sont tenus de faire connaître leur identité à la demande de la personne interpellée.

³Ils ne peuvent faire usage de la force que si une personne interpellée ou arrêtée leur résiste ⁶.

c) uniforme

1.8 ¹Sauf ordre exprès contraire, les agents de police portent l'uniforme.

²Ce dernier doit être distinct de celui des membres de la police cantonale ⁷.

d) armes

1.9 ¹Les agents de police peuvent être armés pour accomplir leur service.

²Le Conseil communal est alors tenu d'assurer à ses agents une formation adéquate et une instruction régulière en ce qui concerne le maniement et l'usage des armes ⁸.

⁴ Art. 6 LPL

⁵ Art. 11 LPL

⁶ Art. 12 LPL

⁷ Art. 8 LPL

- e) usage des armes **1.10** L'usage des armes doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte⁹.

⁸ Art. 13 LPL
⁹ Art. 14 LPL

Chapitre 2

CONTRÔLE DES HABITANTS

Domicile	<p>2.1 ¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.</p> <p>²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 2.7 ci-après).</p> <p>³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels ¹⁰.</p>
Séjour	<p>2.2 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année ¹¹.</p>
Déclaration d'arrivée	<p>2.3 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants ¹².</p>
Délai	<p>2.4 ¹La déclaration doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.</p> <p>²A la demande de l'intéressé, la commune peut prolonger ce délai jusqu'à vingt jours ¹³.</p>
Exceptions	<p>2.5 Sont dispensées de l'obligation de déclarer leur arrivée:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les personnes qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées;b) celles qui séjournent dans une maison d'éducation au travail ou un pénitencier ¹⁴.

¹⁰ Art. 3 de la loi sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998 (RSN 132.0)

¹¹ Art. 4 LCdH

¹² Art. 11 al. 1^{er} LCdH

¹³ Art. 12 LCdH

¹⁴ Art. 13 LCdH

Lieu et forme de la déclaration	<p>2.6 ¹La déclaration est faite au contrôle des habitants.</p> <p>²Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.</p> <p>³La déclaration du conjoint et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.</p> <p>⁴La déclaration d'arrivée incombe:</p> <ul style="list-style-type: none">a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier;b) à la direction, pour le séjour des pensionnaires dans un home pour personnes âgées;c) à l'administration, pour le séjour des requérants d'asile logés dans un centre d'accueil ¹⁵.
Contenu de la déclaration	<p>2.7 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne et contenir les renseignements prescrits par le règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants, du 23 décembre 1998 (RLCdH) ¹⁶.</p>
Dépôt et présentation de documents	<p>2.8 ¹En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer un acte d'origine à jour ou une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans la commune (déclaration de domicile)</p> <p>²L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.</p> <p>³La présentation du livret de famille peut être requise lorsque le conjoint fait également la déclaration pour l'autre conjoint ou les enfants mineurs.</p> <p>⁴La commune conserve les documents qui y sont déposés ¹⁷.</p>
Permis de domicile et attestation de séjour	<p>2.9 ¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit un permis de domicile, délivré pour une durée indéterminée.</p>

¹⁵ Art. 14 LCdH

¹⁶ Art. 15 LCdH

¹⁷ Art. 16 LCdH

²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée ¹⁸.

Déclaration de domicile

2.10 ¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

²Cette déclaration atteste le dépôt de l'acte d'origine dans la commune qui l'établit et reproduit les indications figurant sur l'acte d'origine; sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée ¹⁹.

Devoirs du bailleur

2.11 Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'informer leurs locataires de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants ²⁰.

Devoirs du logeur

2.12 ¹Celui qui loge des tiers, dont le séjour excède trois mois, est tenu de les informer de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.

²Il en va de même pour les établissements publics au bénéfice d'une patente permettant de loger des hôtes; est réservé le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière ²¹.

Changement de situation

2.13 ¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, dans les huit jours, tout changement d'identité, d'état civil et d'adresse.

²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par la commune qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents ²².

Déclaration de départ

2.14 ¹La personne domiciliée dans la commune et qui la quitte ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer sans délai son départ, indiquer sa destination et restituer son permis de domicile ou son attestation de séjour au contrôle des habitants.

²L'article 2.6 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ ²³.

¹⁸ Art. 18 LCdH

¹⁹ Art. 19 LCdH

²⁰ Art. 20 LCdH

²¹ Art. 21 LCdH

²² Art. 22 LCdH

²³ Art. 23 LCdH

Restitution de documents

2.15 Lorsqu'une personne annonce son départ:

- a) l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou envoyé à sa commune d'origine en cas de départ à l'étranger;
- b) la déclaration de domicile est restituée à son titulaire ou à l'autorité qui l'a émise ²⁴.

Attributions du préposé au contrôle des habitants

2.16 Le préposé a notamment les attributions suivantes:

- a) il reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers;
- b) il tient le registre communal des habitants dans lequel sont inscrits, pour toutes les personnes domiciliées ou en séjour dans la commune, les renseignements contenus dans les déclarations d'arrivée et de départ, ainsi que les éléments d'ordre technique prescrits par le RLCdH;
- c) il établit et délivre les permis de domicile, les attestations de séjour et les déclarations de domicile;
- d) il statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la santé et de la sécurité, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA);
- e) il conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et les restitue en cas de départ;
- f) il veille à la conservation des archives du contrôle des habitants;
- g) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la loi sur le contrôle des habitants, du 3 février 1998 (LCdH), et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours de la police locale;
- h) il collabore, conformément aux directives émises par le Département de l'économie publique, à l'établissement des statistiques relatives aux habitants et aux recensements de la population;
- i) il peut exiger des administrations cantonales et communales, ainsi que d'autres personnes, physiques ou morales, les renseignements ou les informations qu'elles possèdent au sujet d'une personne déterminée, susceptibles de figurer dans la déclaration d'arrivée ou dans le registre des habitants ²⁵.

²⁴ Art. 24 LCdH

²⁵ Art. 10 LCdH

Chapitre 3

POLICE LOCALE

- Ordre public **3.1** Il est interdit d'endommager le bien d'autrui ²⁶.
- Domaine public
a) travail et dépôt **3.2** ¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.
²Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation ²⁷.
- b) affichage et enseignes **3.3** ¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.
²Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site ²⁸.
Est interdite la publicité par voie d'affiche pour les produits qui engendrent la dépendance
³Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.
⁴Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue ²⁹.
- c) dommages aux affiches **3.4** ¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou par l'autorité, sera puni de l'amende ³⁰.

²⁶ Art. 144 du Code pénal suisse (CPS), du 21 décembre 1937 (RS 311.0)

²⁷ Art. 8 à 10 de la loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 26 mars 1996 (RSN 727.0)

²⁸ Art. 7 de l'arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969 (RSN 761.100)

²⁹ Art. 4 à 7 LUDP

³⁰ Art. 19 du Code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940 (RSN 312.0)

²Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni des arrêts ³¹.

- d) circulation **3.5** Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées ³².
- e) mise en fourrière **3.6** ¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.
²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.
- f) plantations **3.7** Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité ³³.
- g) fouilles **3.8** ¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.
²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.
³Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu ³⁴.
- h) récolte de signatures **3.9** ¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.
²Si l'ordre ou la sécurité publics l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.
³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats ³⁵.
- i) eaux usées **3.10** Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage ³⁶.

³¹ Art. 49 CPN

³² Art. 1er de l'arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969 (RSN 761.100)

³³ Art. 57 al. 2, 60 de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849 (RSN 735.10)

³⁴ Art. 8 à 10 LUDP, 70 et 71 LRVP

³⁵ Art. 12 al. 3 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 (RSN 141)

³⁶ Art. 29 du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux (RELPE), du 18 février 1987 (RSN 805.100)

- j) lavage des véhicules **3.11** Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet par la police ³⁷.
- k) literie **3.12** ¹Il est interdit de suspendre du linge au-dessus de la voie publique.
- l) bétail **3.13** ¹Il est interdit de faire saillir le bétail sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.
²Il est interdit de saigner le bétail sur la voie publique.
- m) nom des rues **3.14** ¹Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.
²Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.
- Sécurité publique **3.15** ¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.
²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles ³⁸.
3.16 Les jeux de balles, de même que ceux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation, sont interdits dans les rues, sous réserve des dispositions fédérales sur les zones à 30 km/h et les zones de rencontre.
3.17 ¹Les sports tels que la luge, le hockey, le ski ou le patin ne seront pratiqués sur le domaine public qu'aux endroits désignés par la direction de police.
²Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.
³Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.
3.18 ¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.
²Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction ³⁹.

³⁷ Art. 29 du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987 (RSN 805.100)

³⁸ Art. 40 CPN

³⁹ Art. 9 du règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996 (RSN 861.100)

³Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende ⁴⁰.

⁴Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, "grenouilles" ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

3.19 Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

3.20 L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.

Tranquillité publique

3.21 Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit ⁴¹.

3.22 ¹Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

³Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

3.23 Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

3.24 L'emploi de détonateurs ou d'appareils similaires destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 18 heures à 7 heures.

3.25 Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

⁴⁰ Art. 41 CPN

⁴¹ Art. 35 CPN

3.26 Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 22 heures à 6 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins ⁴².

3.27 Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique ⁴³.

Poids et mesures

3.28 Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel ⁴⁴.

3.29 Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues ⁴⁵.

Police rurale

3.30 ¹La police rurale est exercée selon les dispositions légales.

²Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

³Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du parcours du bétail, le droit de parcours sur les terrains clôturés étant réservé.

3.31 La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les gardes-vignes (brévards) ⁴⁶.

3.32 Les gardes-vignes sont sous le contrôle du directeur de police, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde. Les tirs avec munition ne sont autorisés que pour effrayer les oiseaux.

3.33 ¹Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des déchets et restes de repas tels que les déchets destinés à nourrir des porcs, les cadavres d'animaux.

²L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal ⁴⁷.

⁴² Art. 35 CPN

⁴³ Art. 4 lettre b) de la loi sur le dimanche et les jours fériés (LDJF), du 30 septembre 1991 (RSN 941.02)

⁴⁴ Art. 8 et 13 de la loi fédérale sur la métrologie, du 9 juin 1977 (RS 941.20)

⁴⁵ Règlement concernant les mesureurs officiels, du 30 décembre 1912 (RS 941.10)

⁴⁶ Art. 28 de la loi sur la viticulture (Lvit), du 30 juin 1976 (RSN 916.120)

⁴⁷ Art. 30 et 31 du règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999 (RSN 916.421)

Établissements publics **3.34** ¹Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics ⁴⁸.

²Les exploitants de salles cinématographiques se conformeront à la loi sur le cinéma ⁴⁹.

Heures d'ouverture
a) en général **3.35** ¹Les établissements publics peuvent être ouverts dès 6 heures.

²L'heure de fermeture est fixée à:

a) 24 heures, du dimanche au jeudi,

b) 01 heure, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ⁵⁰.

³Dans le cadre des heures ci-dessus, les tenanciers sont tenus, sauf cas de force majeure, d'ouvrir leur établissement tous les jours au minimum pendant huit heures ⁵¹.

⁴Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser le titulaire de la patente à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année ⁵².

b) cas particuliers **3.36** ¹L'heure de fermeture des cabarets-dancing est fixée à 04 heures.

²L'heure de fermeture des discothèques est fixée à 04 heures ⁵³.

³Les cercles sont autorisés à accueillir leurs membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics ⁵⁴.

⁴Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars et du 1er au 2 août.

⁴⁸ Art. 60 et ss de la loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993 (RSN 933.10)

⁴⁹ Art. 7 à 11 de la loi sur le cinéma (LCi), du 28 janvier 2003 (RSN 933.40) et art. 4 du règlement d'exécution de la LCi, du 2 avril 2003 (RSN 933.401)

⁵⁰ Art. 60 al. 2 LEP

⁵¹ Art. 67 al. 1^{er} LEP

⁵² Art. 67 al. 3 LEP

⁵³ Art. 65 LEP

⁵⁴ Art. 63 LEP

Le jour du Jeûne fédéral, les établissements publics ne s'ouvriront qu'à partir de 11h00.

Le Conseil communal peut autoriser les établissements publics à demeurer ouverts lors de circonstances spéciales.

Le soir de la séance du Conseil général, les tenanciers des établissements publics bénéficient d'une prolongation gratuite d'ouverture de 1 heure.

Pour les soirées dansantes, les permissions pourront être prolongées jusqu'à 03h00 du matin, la musique cessera de jouer à 02h00.

c) prolongations

3.37 ¹Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.

²Un émolument de 30 francs l'heure est perçu.

³L'autorisation est délivrée par le directeur de police, selon une procédure fixée par arrêté du Conseil communal ⁵⁵.

3.38 Le titulaire de la patente doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procédure prévue par la loi ⁵⁶.

3.39 ¹Il est interdit au titulaire d'une patente de servir dans son établissement des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété ou à celles interdites d'accès à des débits de boissons alcooliques, ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur représentant légal ou d'une personne majeure à qui leur garde a été confiée ⁵⁷.

²Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus d'offrir, de façon particulièrement visible, au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère ⁵⁸.

⁵⁵ Art. 60 al. 4 LEP

⁵⁶ Art. 66 et 80 LEP

⁵⁷ Art. 70 al. 1^{er} LEP

⁵⁸ Art. 69 al. 3 et 4 LEP

- Bruit, faisceau laser** **3.40** L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son doivent être autorisées par le Conseil communal qui en fait contrôler périodiquement le bon fonctionnement ⁵⁹.
- 3.41** ¹Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets.
- ²Il leur est également interdit de s'y livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale ⁶⁰.
- Distributeurs automatiques** **3.42** L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce ⁶¹.
- 3.43** ¹Une redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue par la commune.
- ²Elle s'élève à 50 % de la redevance cantonale ⁶².
- Jeux électromagnétiques** **3.44** ¹L'usage des appareils de jeux électromagnétiques dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs de moins de 16 ans ⁶³.
- ²Les mineurs qui entendent utiliser de tels appareils doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle ⁶⁴.
- Professions ambulantes** **3.45** ¹Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulancier ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par le service du commerce et des patentes ⁶⁵.
- ²Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées ⁶⁶.

⁵⁹ Art. 79 al. 1^{er} LEP

⁶⁰ Art. 35 du règlement d'exécution de la LEP (RLEP), du 28 juin 1993 (RSN 933.101)

⁶¹ Art. 3 du règlement concernant les distributeurs et les appareils automatiques (RDAA), du 4 novembre 1992 (RSN 941.013)

⁶² Art. 60 de la loi sur la police du commerce (LPC), du 30 septembre 1991 (RSN 941.01) et 6 RDAA

⁶³ Art. 8 RDAA

⁶⁴ Art. 10 RDAA

⁶⁵ Arrêté désignant les autorités compétentes en matière de commerce itinérant, du 8 janvier 2003 (RSN 941.012)

⁶⁶ Art. 8 à 10 LUDP

Heures d'activité	<p>3.46 ¹Les activités relevant du commerce ambulante ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.</p> <p>²Les activités foraines sont exceptées.</p> <p>³Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune ⁶⁷.</p>
Conditions d'exercice	<p>3.47 ¹Le commerce ambulante ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.</p> <p>²Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant ⁶⁸.</p>
Âge limite	<p>3.48 La limite d'âge pour l'exercice du commerce itinérant est déterminée par la législation fédérale sur le travail ⁶⁹.</p>
Foires et marchés	<p>3.49 ¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.</p> <p>²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.</p> <p>³Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place ⁷⁰.</p>
Activités foraines	<p>3.50 ¹Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.</p> <p>²Il arrête la taxe d'utilisation de place ⁷¹.</p>
Véhicules habitables et habitations mobiles	<p>3.51 Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.</p>

⁶⁷ Art. 42 LPC

⁶⁸ Art. 43 LPC

⁶⁹ Art. 4 de la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001 (RS 943.1), art. 29 et ss de la loi sur le travail, du 20 mars 1998 (RS 822.1) et art. 47 à 59 de son ordonnance, du 10 mai 2000 (RS 822.111)

⁷⁰ Art. 47 LPC

⁷¹ Art. 41 LPC

Chapitre 4

LOTOS ET SPECTACLES

Matches au loto

4.1 L'organisation de matches au loto est soumise aux règles suivantes:

- a) sont autorisées à organiser un match au loto par année, les sociétés locales à but artistique, culturel ou sportif, dont l'effectif en membres actifs est de 50 au moins,
- b) les autres sociétés ou groupements politiques ne peuvent obtenir l'autorisation d'organiser un match au loto que tous les 2 ans,
- c) les sociétés à caractère régional qui ont leur siège dans le district et dont l'effectif en membres actifs domiciliés dans la localité est de 50 au moins, peuvent être autorisées à organiser un match au loto au maximum tous les 2 ans.

4.2 ¹Les sociétés peuvent se réunir pour l'organisation d'un match en commun.

²Dans ce cas, ces sociétés ne peuvent pas organiser de match au loto pour leur propre compte.

4.3 Il ne sera organisé qu'un match par semaine et ceci dans la période allant du 1^{er} octobre à fin février.

4.4 Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil communal qui les traite dans leur ordre d'arrivée ⁷².

4.5 ¹Le samedi, les matches au loto se terminent au plus tard à 01 heure.

²Le dimanche, ils ne débutent pas avant 14 heures et se terminent au plus tard à 20 heures.

³Une heure supplémentaire est accordée aux organisateurs pour le règlement des comptes.

⁷² Art. 8 al. 1^{er} du règlement concernant les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lots (RLCPVL), du 14 août 2002 (RSN 933.511)

4.6 Un arrêté du Conseil communal fixe l'émolument grevant les matches au loto ⁷³.

4.7 Le Conseil communal se réserve d'établir un contrôle sur les objets mis en jeu.

Taxe sur les spectacles **Articles 4.8 à 4.12** abrogés par arrêté du Conseil général du 23 septembre 2008.
Sanction du Conseil d'Etat du 12 novembre 2008

⁷³ Art. 8 al. 2 RLCPVL

Chapitre 5

POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution	<p>5.1 ¹La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.</p> <p>²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale ⁷⁴.</p>
Propreté	<p>5.2 ¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.</p> <p>²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.</p>
Dégradations	<p>5.3 Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques ⁷⁵.</p>
Articles de foire	<p>5.4 La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, notamment les bombes aérosols, sont interdits.</p>
Enlèvement des ordures	<p>5.5 Abrogé par le règlement concernant la gestion des déchets du 27 septembre 2011.</p>
Réipients admis	<p>5.6 Abrogé par le règlement concernant la gestion des déchets du 27 septembre 2011.</p>
Déchets dangereux	<p>5.7 Abrogé par le règlement concernant la gestion des déchets du 27 septembre 2011.</p>
Déchets encombrants	<p>5.8 Abrogé par le règlement concernant la gestion des déchets du 27 septembre 2011.</p>

⁷⁴ Art. 19 de la loi de santé (LSa), du 6 février 1995 (RSN 800.1) et 6 du règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire (RCSP), du 2 mai 2001 (RSN 800.20)

⁷⁵ Art. 20 CPN

- Interdiction des dépôts de déchets **5.9** Abrogé par le règlement concernant la gestion des déchets du 27 septembre 2011.
- 5.10** Abrogé par le règlement concernant la gestion des déchets du 27 septembre 2011.
- Fumiers **5.11** ¹Le Conseil communal peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.
- ²Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.
- ³La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.
- Porcheries et poulaillers **5.12** ¹Les porcheries, poulaillers, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.
- ²Il est interdit de garder des lapins, des poules ou autres animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.
- Épandage de purin **5.13** ¹Le purin doit être transporté avec du matériel étanche.
- ²L'épandage de purin est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage), dans la zone S II (zone de protection rapprochée), ainsi que sur des sols dépourvus de couverture végétale.
- ³Le déversement de purin ou d'eaux résiduelles de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.
- ⁴Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal ⁷⁶.
- Sources
Cours d'eau
Fontaines **5.14** ¹Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.
- ²Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.
- 5.15** ¹Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduelles, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités inoffensives pour les êtres humains, les animaux et les plantes.

⁷⁶ Art. 45 et 46 RELPE

²Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduelles de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage ⁷⁷.

5.16 ¹L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales, est interdite ⁷⁸.

²Dans le périmètre directeur des égouts, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées aux frais du propriétaire dans les canalisations publiques ⁷⁹.

³Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur ⁸⁰.

⁴Les eaux contenant des acides et des bases seront neutralisées; celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.

Désinfections

5.17 Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

⁷⁷ Art. 6 et 7 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991 (RSN 814.20) et art. 7 de la loi sur la protection des eaux, du 16 octobre 1984 (RSN 805.10)

⁷⁸ Art. 29 RELPE

⁷⁹ Art. 25 al. 1^{er} RELPE

⁸⁰ Art. 32 al. 1^{er} RELPE

Chapitre 6

POLICE DES FORÊTS

Exploitation	<p>6.1 ¹Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.</p> <p>²Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites ⁸¹.</p>
Ramassage du bois mort	<p>6.2 ¹Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.</p>
a) généralités	<p>²Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.</p> <p>³Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.</p>
b) conditions	<p>6.3 ¹Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.</p> <p>²Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.</p>
Feux	<p>6.4 ¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.</p> <p>²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu ⁸².</p>
Pacage du bétail	<p>6.5 ¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.</p> <p>²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département de la gestion du territoire ⁸³.</p>

⁸¹ Art. 17 al. 1^{er} de la loi cantonale sur les forêts (LCF), du 6 février 1996 (RSN 921.1)

⁸² Art. 28 LCF

⁸³ Art. 25 LCF

Dépôt de déchets en forêt	<p>6.6 ¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.</p> <p>²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale ⁸⁴.</p>
Véhicules à moteur	<p>6.7 ¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.</p> <p>²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.</p> <p>³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâtures boisés.</p> <p>⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département de la gestion du territoire, accorder des autorisations particulières ⁸⁵.</p>
Cyclisme et équitation	<p>6.8 ¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.</p> <p>²Avec l'accord du Département de la gestion du territoire, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées ⁸⁶.</p>
Autres activités	<p>6.9 ¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.</p> <p>²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département de la gestion du territoire.</p> <p>³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé ⁸⁷.</p>

⁸⁴ Art. 27 LCF

⁸⁵ Art. 21 LCF

⁸⁶ Art. 22 LCF

⁸⁷ Art. 23 LCF

Chapitre 7

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes

7.1 ¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe de 80 francs par année.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat - soit 30 francs par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes - ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier ⁸⁸.

7.2 ¹Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent:

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

²Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin ⁸⁹.

Exonération

7.3 ¹Sont exonérés de toute taxe par la loi:

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des infirmes,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police cantonale ou communale,

⁸⁸ Art. 1^{er} de la loi sur la taxe et la police des chiens (LTPC), du 11 février 1997 (RSN 636.20)

⁸⁹ Art. 3 LTPC

e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département militaire fédéral,

f) les chiens de catastrophe reconnus ⁹⁰.

²Paient une taxe réduite de 50 francs :

g) les chiens de garde des fermes,

h) les chiens dont le détenteur est une personne qui s'occupe à titre professionnel de la garde, de l'élevage ou du commerce de chiens.

7.4 ¹Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

²En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié ⁹¹.

7.5 ¹Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

²Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, le chien peut, après avertissement écrit adressé au détenteur, être saisi par la commune, qui statue sur son sort et peut le confier à la SPA, le vendre ou le faire abattre si nécessaire ⁹².

Identification

7.6 ¹Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps ⁹³.

²Il doit également porter un collier muni de la médaille de contrôle délivrée par la commune.

³La médaille indique le numéro d'ordre ou le nom du détenteur du chien et le nom de la commune.

⁴Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière; il est traité conformément à l'article 7.5 si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours ⁹⁴.

Errance

7.7 ¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

⁹⁰ Art. 2 LTPC

⁹¹ Art. 3 LTPC

⁹² Art. 4 LTPC

⁹³ Art. 5 LTPC et 7 du règlement d'exécution de la LTPC (RELTPC), du 26 novembre 1997 (RSN 636.201)

⁹⁴ Art. 5 LTPC

²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse ⁹⁵.

Chiens hargneux	7.8 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière ⁹⁶ .
Rut	7.9 Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse ⁹⁷ .
Aboiements	7.10 Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser ⁹⁸ .
Souillures	7.11 ¹ Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public. ² A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre ⁹⁹ .
Violation des obligations	7.12 ¹ Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 7.7 à 7.10 ci-dessus sont saisis et mis en fourrière. ² L'article 7.5 est applicable par analogie ¹⁰⁰ .
Mesures en cas d'agression	7.13 ¹ L'autorité communale, la police cantonale et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives. ² Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal.

⁹⁵ Art. 7 LTPC et 21 de la loi sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995 (RSN 922.10)

⁹⁶ Art. 8 LTPC

⁹⁷ Art. 9 LTPC

⁹⁸ Art. 10 LTPC

⁹⁹ Art. 11 LTPC

¹⁰⁰ Art. 12 LTPC

³Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.

⁴Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur ¹⁰¹.

Annonces de morsures **7.14** ¹Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire.

²Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 7.13 ¹⁰².

Voies de droit **7.15** ¹Les décisions de la commune rendues en application des articles 7.1 à 7.5 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département des finances et des affaires sociales.

²Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles 7.6 à 7.14 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie publique ¹⁰³.

¹⁰¹ Art. 12a LTPC

¹⁰² Art. 12b LTPC

¹⁰³ Art. 8 RELTPC

Chapitre 8

RESPONSABILITÉ, PÉNALITÉS

8.1 ¹Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux ¹⁰⁴.

²Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence ¹⁰⁵.

8.2 ¹Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents ¹⁰⁶.

²Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent ¹⁰⁷.

8.3 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 5.000 francs ¹⁰⁸.

¹⁰⁴ Art. 296 et ss CCS

¹⁰⁵ Art. 41 et ss CO

¹⁰⁶ Loi sur la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents (LPEA), du 17 décembre 1974 (RSN 323.0)

¹⁰⁷ Art. 14 al. 2 lettre k) de la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983 (RSN 410.23)

¹⁰⁸ Art. 1^{er} ch. 3 du Code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940 (RSN 312.0)

Chapitre 9

DISPOSITIONS FINALES

9.1 ¹Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

²Il entre en vigueur immédiatement, à l'exception de l'article 7.1 qui entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

9.2 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

ADOPTION



Commune de Saint-Aubin-Sauges

Au nom du Conseil général
Le président **Le secrétaire**
J. Fehlbaum **V. Bourqui**

Saint-Aubin, le 22 février 2005

Sanctionné par le Conseil d'Etat en date du 6 avril 2005.

MODIFICATION DES ARTICLES 5.5 et 5.6



Commune de Saint-Aubin-Sauges

Au nom du Conseil général
Le président **Le secrétaire**
S.-A. Arm **S. Vogt**

Saint-Aubin, le 25 septembre 2007

Sanctionné par le Conseil d'Etat en date du 14 novembre 2007.

SUPPRESSION DES ARTICLES 4.8 à 4.12



Commune de Saint-Aubin-Sauges

Au nom du Conseil général
Le président **Le secrétaire**
C. Kempf **A. Woodtli**

Saint-Aubin, le 23 septembre 2008

Sanctionné par le Conseil d'Etat en date du 12 novembre 2008.

SUPPRESSION DES ARTICLES 5.5. à 5.10



Commune de Saint-Aubin-Sauges

Au nom du Conseil général
Le président **Le secrétaire**
C. Kempf **J. Panes**

Saint-Aubin, le 27 septembre 2011

Sanctionné par le Conseil d'Etat en date du 05 décembre 2011.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Police locale: définition	1.1
Champ d'application	1.2
Organes d'exécution	1.3
Titres et fonctions	1.4
Rapports	1.5
Agents de police	1.6 à 1.10

Chapitre 2 - CONTRÔLE DES HABITANTS

Domicile	2.1
Séjour	2.2
Déclaration d'arrivée	2.3
Délai	2.4
Exceptions	2.5
Lieu et forme de la déclaration	2.6
Contenu de la déclaration	2.7
Dépôt et présentation de documents	2.8
Permis de domicile et attestation de séjour	2.9
Déclaration de domicile	2.10
Devoirs du bailleur	2.11
Devoirs du logeur	2.12
Changement de situation	2.13
Déclaration de départ	2.14
Restitution de documents	2.15
Attributions du préposé au contrôle des habitants	2.16

Chapitre 3 - POLICE LOCALE

Ordre public	3.1
Domaine public	3.2 à 3.14
Sécurité publique	3.15 à 3.20
Tranquillité publique	3.21 à 3.27
Poids et mesures	3.28 à 3.29
Police rurale	3.30 à 3.33
Établissements publics	3.34
Heures d'ouverture	3.35 à 3.39
Bruit, faisceau laser	3.40 à 3.41
Distributeurs automatiques	3.42 à 3.43
Jeux électromagnétiques	3.44
Professions ambulantes	3.45
Heures d'activité	3.46
Conditions d'exercice	3.47
Âge limite	3.48
Foires et marchés	3.49
Activités foraines	3.50
Véhicules habitables et habitations mobiles	3.51

Chapitre 4 - LOTOS ET SPECTACLES

Matches au loto	4.1 à 4.7
Taxe sur les spectacles (abrogés)	4.8 à 4.13

Chapitre 5 - POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution	5.1
Propreté	5.2
Dégradations	5.3
Articles de foire	5.4
Enlèvement des ordures	5.5
Récipients admis	5.6
Déchets dangereux	5.7
Déchets encombrants	5.8
Interdiction des dépôts de déchets	5.9 à 5.10
Fumiers	5.11
Porcheries et poulaillers	5.12
Épandage de purin	5.13
Sources - Cours d'eau - Fontaines	5.14 à 5.16
Désinfections	5.17

Chapitre 6 - POLICE DES FORÊTS

Exploitation	6.1
Ramassage du bois mort	6.2 à 6.3
Feux	6.4
Pacage du bétail	6.5
Dépôt de déchets en forêt	6.6
Véhicules à moteur	6.7
Cyclisme et équitation	6.8
Autres activités	6.9

Chapitre 7 - POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes	7.1 à 7.2
Exonération	7.3 à 7.5
Identification	7.6
Errance	7.7
Chiens hargneux	7.8
Rut	7.9
Aboiements	7.10
Souillures	7.11
Violation des obligations	7.12
Mesures en cas d'agression	7.13
Annonces de morsures	7.14
Voies de droit	7.15

Chapitre 8 - RESPONSABILITÉ, PÉNALITÉS

8.1 à 8.3

Chapitre 9 - DISPOSITIONS FINALES

9.1 à 9.2